



**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

DECISION DU PRESIDENT

N° 2021/10 - 0191

SERVICE EMETTEUR

Direction des Affaires Juridiques et
de la Commande Publique

OBJET :

SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE

**Nomenclature Acte :
1.1.7 – Avenant**

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Expose :

Une procédure d'appel d'offres avait été lancée le 09 juillet 2019 sur le BOAMP, le JOUE et la plate-forme acheteur du pouvoir adjudicateur (landespublic) pour désigner les attributaires des marchés relatifs à la souscription de contrat d'assurances pour Mont de Marsan Agglomération et notamment les lots 02 Assurance des responsabilités et risques annexes et 03 Assurance des véhicules à moteur et risques annexes. Les marchés ont été attribués au le groupement PNAS / AREAS DOMMAGES pour le lot 02 et à la SMACL ASSURANCES pour le lot 03.

Depuis le début des prestations, il apparaît que le montant total des sinistres réglés et provisionnés pour ces lots ne permettent plus de maintenir les équilibres des contrats.

Il est donc nécessaire d'établir des avenants comme suit :

- pour le lot 02, une majoration de la cotisation annuelle de 40 %
- pour le lot 03, une majoration de la cotisation annuelle de 150 %

Décide d'intervenir à la signature des accords cadres dans les conditions détaillées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le 13/10/2021

ID : 040-244000808-20211013-2021_10_0191-AU



Fait à Mont de Marsan, le 13 OCT. 2021

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)